



ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Plaidoirie de l'ACEF de Québec dans la cause R-3541-2004 portant sur les tarifs de distribution 2005-2006 d'Hydro-Québec

Introduction :

Nous reviendrons par la présente sur les points principaux de la preuve de l'ACEF de Québec en référant aux articles de la Loi sur la Régie afin de montrer le bien fondé de nos recommandations. Nous référerons aussi à des éléments de preuve d'autres intervenants.

Nous ne développerons pas dans le corps de notre argumentation sur la question des modifications de structure tarifaire, car nous considérons que nous avons montré que les changements suggérés par H.Q. équivalent à hausser la facture des ménages chauffant à l'électricité, notamment ceux habitant des logements moins bien isolés ainsi que ceux plus nombreux, considérant qu'un déterminant important de la dépense en électricité est le nombre de personnes dans un ménage et la grandeur du logement occupé, la grandeur du logement dépendant aussi de la taille du ménage.

Considérations préalables :

L'A. 5 de la LRÉ requiert que la Régie concourt à la satisfaction des besoins énergétiques de la population québécoise dans une perspective de développement durable et d'équité. Nous croyons que cela ne peut se faire qu'en considérant les vrais coûts globaux de chaque source énergétique, incluant la prise en compte des coûts liés aux externalités, sans gonfler les coûts d'approvisionnement, de transport ou de distribution en vue de forcer une réduction de la demande, qui réduirait l'accessibilité des ressources aux moins nantis de notre société et empêcherait la satisfaction des besoins essentiels pour bon nombre de consommateurs, incluant les besoins de chauffage en période d'hiver. Il faut se rappeler qu'en économique "l'optimisation des ressources", essentielle au développement durable, et "la minimisation des coûts" sont conceptuellement équivalentes.

Suite aux questions d'H.Q. sur notre présentation de preuve et aux commentaires de son procureur Me Eric Fraser nous tenons à faire quelques commentaires :

- Concernant la question du balisage nous tenons à réaffirmer le fait que nous sommes maîtres de notre preuve et que nous n'avons pas à traiter de l'entièreté d'un sujet afin de nous prononcer sur un élément en particulier. De plus nous avons indiqué que nous souhaitons attendre l'analyse plus en profondeur sur le balisage avant de nous prononcer sur la performance d'HQD. Malgré l'opinion de Me Fraser, le balisage concerne aussi l'évaluation et la comparaison d'indicateurs de performance, tel que nous avons pu le constater dans le rapport COPE soumis en preuve en réponse à une demande de la FCEI, dans la cause R-3492-2002 phase 2. Nous croyons que la performance d'HQD pourra être mieux jugée en comparant les indicateurs de performance de d'autres utilités.

- Concernant la comparaison des tarifs de fourniture ou d'approvisionnement avec l'Ontario (notre preuve du 22 nov. 2004, p. 12) nous rappelons que la 2^e tranche tarifaire en Ontario, de 5¢/kWh, est inférieur au coût marginal d'approvisionnement postpatrimonial d'HQD pour la clientèle domestique, soit 9,3¢/kWh, vs 3,2¢/kWh pour l'approvisionnement patrimonial québécois; ce coût marginal d'approvisionnement équivaut en présence d'un compte de frais reporté à un tarif marginal appliqué à toute la clientèle domestique, qui se retrouvera intégré dans les hausses tarifaires.

1) (15 minutes) Le coût de service et le revenu requis du distributeur (A. 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52,3)

L'A. 31.2 indique que la Régie doit surveiller les opérations du distributeur d'électricité de manière à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste prix.

Par les articles 52.1 et 53 s'applique au distributeur l'A. 49 de la LRE : notamment la Régie doit lorsqu'elle fixe un tarif de distribution et évalue le revenu requis du distributeur :

- favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs;
- s'assurer du respect des ratios financiers (bien qu'ici nous n'avons pas de balises précises)
- tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et pour le gaz naturel de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;
- tenir compte des prévisions de vente et de la qualité de la prestation du service;

Cela nous indique que le distributeur doit prouver le bien fondé de ses coûts, comme de ses

Plan d'argumentation : (Richard Dagenais devrait en effectuer la présentation)

1) (15 minutes) Le coût de service du distributeur et son revenu requis (A. 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52,3) :

a) Les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux (et A. 52.1 et 52.2 de la LRÉ)

b) Le coût du capital

c) Les coûts de distribution et de service à la clientèle

d) Le contrôle des coûts et le traitement des erreurs prévisionnelles

2) (15 minutes) Principes réglementaires

a) L'allocation des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et la LRÉ (A. 52.1 et 52.2)

b) Les comptes de frais reportés, l'imputabilité d'HQD, la protection de l'interfinancement et le contrôle d'ensemble des coûts (A. 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1 et 52.2)

3) (10 minutes) L'allocation des coûts et l'interfinancement

a) Méthodes d'allocation des coûts, équité et causalité (A. 5 et 49)

b) La protection de l'interfinancement en respect de la LRÉ (A. 52.1)

4) (10 minutes) La hausse tarifaire, son impact sur les consommateurs et la protection des intérêts des consommateurs en accord avec les articles 5, 31, 32, 48 et 49 de la LRÉ.

40315 doc 5.2

investissements, et chercher à améliorer sa productivité et la satisfaction de la clientèle. On observe cette année une réduction du niveau de satisfaction de la clientèle. La question se pose comment tenir compte de cela dans l'évaluation du rendement du distributeur, des primes, de son revenu requis et des tarifs.

La Régie doit instaurer des mécanismes visant à minimiser les coûts d'approvisionnement, de transport et de distribution. Divers outils existent pour évaluer la productivité et les gains de productivité (balisage, comparaisons historiques en considérant les divers facteurs qui influencent les coûts, comparaison des prévisions et des réalisations de coûts). Ces divers outils doivent être utilisés en complémentarité afin d'optimiser l'usage des ressources et minimiser les coûts d'H.Q..

Bien que la performance du distributeur se soit améliorée (environ 2/3 des indicateurs de performance indiquent une amélioration entre 2001 et 2005), il demeure, comme l'ont souligné d'autres intervenants, que certains indicateurs indiquent une détérioration ou une amélioration insuffisante, de plus nous n'avons pas de balisage pour juger de manière éclairée de la vraie performance du distributeur, aussi à l'instar d'U.C. (preuve p. 18 à 20) il manque des indicateurs de performance par catégorie de clients qui nous prouveraient que la clientèle domestique est mieux servie par le distributeur.

a) Les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux (et A. 52.1 et 52.2 de la LRÉ)

La hausse du coût d'approvisionnement (51,9 M\$ pour le patrimonial et 172,6 M\$ pour le postpatrimonial) est la cause la plus importante de la hausse du revenu requis du distributeur.

Un élément problématique en regard du coût de l'approvisionnement patrimonial, et qui concerne aussi l'approvisionnement postpatrimonial, est l'ajustement pour les contrats spéciaux : nous avons montré dans notre preuve du 22 novembre 2004 (page 9) que l'ajustement prévu était sous-estimé dans l'ordre du 40 à 50 M\$ (cette sous-estimation étant redevable d'abord d'une surestimation du tarif prévu). Pourtant la Loi indique bien que l'ajustement doit faire en sorte que les autres catégories de consommateurs ne soient pas pénalisées par la présence des contrats spéciaux, ce qui n'est pas le cas si l'ajustement pour ces contrats est sous-estimé, tel que nous l'avons démontré dans notre preuve.

A. 52.2 : Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Nous considérons donc que cet ajustement devrait être contrevérifié par la Régie, lors d'une fermeture de

livre afin de respecter la Loi et protéger les clientèles régulières du distributeur.

)
La Régie devra s'assurer, en prévisionnel et en situation ex-post, que le coût des approvisionnements postpatrimoniaux est vraiment minimisé en élargissant les possibilités d'approvisionnement (grâce à l'acquisition de services de stockage et équilibrage, permettant à HQD d'importer l'énergie aux heures hors pointe des réseaux externes (ce qui pourrait s'avérer moins coûteux selon les experts Mikkelsen, p. 4 à 10, et Drazen, p. 14-16) l'acquisition directe des surplus d'Alcan ou d'HQP même etc.).

Il subsiste un niveau d'incertitude important entre les prévisions de quantités et de prix (incluant l'incertitude sur le taux de change) en sorte que les clientèles du distributeurs doivent être protégées des surestimations de coûts. Le distributeur doit être incité en continue à minimiser le coût des approvisionnements postpatrimoniaux.

L'A. 52.1 indique bien que la Régie, dans tout tarif de distribution qu'elle fixe, tient compte des coûts de fourniture d'électricité (nous comprenons qu'il s'agit des coûts réels d'approvisionnement) : cela lui laisse la marge de manoeuvre pour accepter en totalité ou en partie la facture d'approvisionnement postpatrimonial que demande de se faire rembourser HQD. M. Bastien a d'ailleurs reconnu en audience que la Régie gardait à cet effet sa marge de manoeuvre.

N.S. 8 Dec 757 à 60

)
b) Le coût du capital :

Nous avons montré dans notre preuve du 22 novembre 2004 (page 13 et 14) que le taux moyen de la dette prévu (taux moyen de la dette intégrée obtenue en divisant les frais d'intérêts et autres par la dette admissible) était surévalué par rapport aux réalisations, pouvant amener une surestimation du coût de la dette de l'ordre de 25 à 50 M\$.

Une partie de la surestimation peut provenir de la mécanique retenue par la Régie pour estimer les taux d'intérêt de court et long terme, mais une partie provient de la prévision du taux de change et du traitement des pertes (ou gains) de change, et une autre partie est due aux choix discrétionnaires d'H.Q. liés au refinancement de la dette, au rachat de la dette et aux choix de composition de la dette en lien avec les prévisions de rendement futur sur les divers marchés.

Dans la mesure où une marge d'erreur importante subsiste au niveau de la prévision du taux de la dette nous croyons que la Régie devrait tenir compte de cette marge d'erreurs dans les mécanismes de prévision et exiger la fermeture réglementaire afin de protéger les clientèles réglementées d'H.Q.

c) Les coûts de distribution et de service à la clientèle :

) Bien que le distributeur et H.Q. se soient engagés, dans le plan stratégique 2004-2008, à geler leur dépenses d'exploitation entre 2003 et 2006, force est de constater que sans un artifice (le traitement des charges de retraite comme un élément exceptionnel) et sans le recours aux chiffres d'HQD et non à ceux autorisés par la Régie à l'issue de la cause R-3492-2002 phase 2 (voir Drazen p. 4-10), que l'engagement n'est pas respecté. La Régie devrait prendre clairement position sur la question et selon nous exiger le plein respect de cet engagement.

Nous avons discuté dans notre preuve du 22 novembre (p. 12 à 20) de divers éléments de coût de service qui nous posent problème : nous en présentons les éléments importants dans le tableau qui suit :

Éléments du revenu requis que nous remettons en question :

- Sous-estimation de l'ajustement pour les contrats spéciaux :	50 M\$
- Surestimation du coût du capital (rendement base tarifaire d'HQD)	50 M\$
) Masse salariale excédant la médiane du marché de comparaison <i>3 classes</i>	16,6 M\$
- Bonis liés au rendement d'H.Q.	10 M\$
- Baisse des revenus (refacturation d'espace, location de conduits, de vente d'expertise...)	10,9 M\$
- Crédit à la retraite (surévaluation en lien avec le gel des dépenses d'exploitation à 2003)	18 M\$?
- Hausse importante de certains éléments des charges de services partagés, calcul du rendement sur avoir propre des services partagés, surfacturation des radios mobiles ?	?
- Amortissement/déclassement : hausse de 10,6% entre 2001 et 2005 vs inflation de 8% :	?
- Hausse de 8% des frais des unités corporatives entre 2003 et 2005 vs inflation de 3,3% :	?

d) Le contrôle des coûts et le traitement des erreurs prévisionnelles (notre preuve p. 30-31).

) Pour assurer des tarifs justes et raisonnables comme le requiert l'A. 49 de la LRÉ et une protection

adéquate des consommateurs et un traitement équitable (A. 5) : nous pensons qu'H.Q. doit prouver le caractère juste et raisonnable de ses prévisions de coûts et qu'elle doit être imputable face à ses prévisions. H.Q. a demandé que soit utilisée une année témoin prévisionnelle, elle doit être conséquente avec ses choix et ne pas demander d'être pleinement protégée face aux erreurs prévisionnelles.

Il demeure que les erreurs prévisionnelles doivent être évaluées et corrigées au besoin lorsqu'elles pénalisent significativement les clientèles d'H.Q. pour assurer des tarifs justes et raisonnables et un traitement équitable des clientèles, sans quoi l'intérêt des clientèles n'est pas correctement pris en compte au sens de l'A. 5 de la LRÉ.

2) (15 minutes) Principes réglementaires

a) L'allocation des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et la LRÉ (A. 52.1 et 52.2) :

Bien que certains experts (Knetch, p. 4-9, Mikkelsen, p. 11-13) aient indiqué que le traitement standard de l'allocation des coûts d'approvisionnement croissants consiste en un traitement intégré de tous les approvisionnements nous croyons que la LRÉ requiert un traitement non standard.

D'une part la LRÉ indique clairement que l'on doit déterminer un volume de consommation patrimoniale pour chaque catégorie de clients auquel on applique le tarif décidé par le gouvernement ou la Régie pour chaque clientèle :

(A. 52.2) "Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs".

Secundo la LRÉ requiert d'utiliser les caractéristiques de consommation pour décider des tarifs patrimoniaux et postpatrimoniaux sur la base des caractéristiques de consommation des deux types d'approvisionnement, en effet la LRÉ dit :

(A. 52.2) "Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale... Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution."

La proposition d'H.Q. d'utiliser un seul facteur d'utilisation et un seul taux de perte par catégorie de clientèle, afin de répartir les coûts globaux d'approvisionnement, ne respecte pas le texte de la Loi, ni son esprit. Tout au plus H.Q. pourrait utiliser, dans le sens proposé par l'expert Mikkelsen, p. 11-13, les

différentes caractéristiques de consommation pour évaluer séparément les tarifs patrimoniaux et postpatrimoniaux, au lieu d'utiliser les mêmes ratios de prix (Prix par catégorie/Prix moyen) pour allouer les coûts d'approvisionnement patrimoniaux et postpatrimoniaux. Mais encore là on ne respecte pas selon nous le sens de la Loi en ne déterminant pas à prime abord le volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs pour évaluer le coût global de l'électricité patrimoniale.

Enfin notre proposition (preuve du 22 novembre 2004, p. 21 à 23) de faire une répartition normalisée du volume patrimonial ne constitue pas un traitement inéquitable qui empêche les nouveaux entrants de profiter du volume patrimonial : car les nouveaux entrants profiteraient du volume patrimonial alloué à la catégorie de consommateurs à laquelle ils appartiennent, tout en faisant accroître le volume postpatrimonial qui serait à répartir entre les clients de cette même catégorie.

b) Les comptes de frais reportés, l'imputabilité d'HQD, la protection de l'interfinancement et le contrôle d'ensemble des coûts (A. 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1 et 52.2) *66 778-79*

H.Q. demande un compte de frais reportés afin d'y verser tout écart entre les prévisions de coûts d'approvisionnement postpatrimonial et les coûts réalisés.

Comme nous l'avons indiqué et comme d'autres experts l'ont indiqué (Knetch p. 10-11, Drazen p. 19) cette façon de faire transfère l'ensemble des risques liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimonial sur le dos des clientèles régulières d'H.Q. et réduit grandement l'incitation pour H.Q. à minimiser les coûts d'approvisionnement.

Concernant le compte de frais reporté du BT nous croyons que son allocation doit tenir compte de l'exigence faite par la LRÉ (A. 52.1) de ne pas atténuer l'interfinancement de la clientèle résidentielle. L'allocation à la clientèle résidentielle de coûts qui ne relève pas directement des clients résidentiels, se trouve nécessairement à modifier les conditions d'interfinancement et donc contreviendrait selon notre compréhension à la LRÉ.

c) Application d'un cavalier et choix de l'année témoin (notre preuve du 22/11/04, p. 34 à 36):

Nous considérons que l'application d'un cavalier et d'une provision réglementaire pour récupérer dans l'année témoin (l'année financière) le revenu requis, est inadéquate et inacceptable sans évaluation de l'impact de la hausse tarifaire sur les revenus tarifaires et les revenus requis de l'année tarifaire pleine et entière. H.Q. n'a pas répondu au fardeau de preuve requis par la Régie pour prouver un écart significatif dans le revenu requis 2005 vs 2005-2006 et en ce sens l'application d'un cavalier doit être rejetée, à défaut de quoi les A. 5 et 49 ne seraient pas respectés (protection des consommateurs et établissement de

tarifs justes et raisonnables correspondant aux vrais coûts). Voir aussi l'opinion de Drazen, p. 17-18. La récupération pour le soit disant manque à gagner de 2004, et en plus l'application incorrecte d'un cavalier à une récupération qui ne peut être que temporaire, doit aussi être rejetée selon nous car H.Q. n'a pas répondu aux attentes de la Régie en matière de preuve d'un véritable manque à gagner significatif. H.Q. s'est contenté de prouver qu'une hausse de janvier à décembre rapportait plus dans l'année financière qu'une hausse d'avril à décembre, ce qui n'est qu'une vérité de la Pallice, au lieu de prouver un vrai manque à gagner, alors qu'elle même avait proposé une année tarifaire débutant au 1er avril.

3) (10 minutes) L'allocation des coûts et l'interfinancement

a) Méthodes d'allocation des coûts, équité et causalité (A. 5, 32 et 49)

Nous croyons que l'allocation des coûts de production des réseaux autonomes (notre preuve du 22/11/04 p. 23-24) devrait se faire à partir d'un modèle propre aux équipements de production des réseaux autonomes, en utilisant entre autres, dans la formule de détermination de prix par catégorie tarifaire, des paramètres spécifiques à ces réseaux, de manière à respecter les critères de causalité et d'équité.

Nous croyons que le déficit des réseaux autonomes, essentiellement causé par des coûts de production exceptionnellement élevés afin de desservir les réseaux détachés du réseau relié, devrait être reconnu comme une charge à caractère social par la Régie de l'énergie. Nous proposons ainsi (notre preuve du 22/11/04, p. 26-27) que ce déficit soit réparti aux clientèles régulières du réseau relié sur la base de leur consommation énergétique, considérant que les clientèles régulières du réseau intégré ne sont pas liées causalement au déficit des réseaux autonomes et du fait que le déficit est principalement relié aux coûts de production des réseaux autonomes. Même si les équipements de production des réseaux autonomes font partie du réseau de distribution (A. 2 de la LRÉ) nous pensons que rien dans la Loi n'empêche l'allocation du déficit des réseaux autonomes de la manière que nous proposons.

Nous souhaitons aussi que s'il y a des subventions fédérales versées en soutien des réseaux autonomes nordiques, qu'elles soient clairement identifiées dans le calcul du revenu requis des réseaux autonomes.

Nous considérons que l'allocation du coût de transport entre les clientèles régulières (notre preuve du 22/11/04, p. 28) puisse se faire selon une méthodologie différente de l'allocation du coût de transport entre la charge locale et les services de point à point, bien qu'une méthode unique soit préférable. En tout état de cause nous considérons que la méthode 1-CP n'est pas équitable ni ne respecte le critère de causalité des coûts (A. 5 et A. 49 de la LRÉ) et croyons que le coût de transport devrait être alloué en

fonction de l'énergie consommée et de la puissance de pointe coïncidente, de manière équivalente à ce que faisait H.Q. avant 1996, ou encore selon la méthode 12-CP.

Nous proposons d'autres modifications dans notre preuve du 22/11/04 (p. 24 et 25) afin d'assurer plus d'équité et de mieux refléter la causalité des coûts dans les méthodes d'allocation de coûts.

b) La protection de l'interfinancement en respect de la LRÉ (A. 52.1)

Nous comprenons que, lors de toute modification tarifaire, la Régie doit s'assurer que l'interfinancement du secteur résidentiel ne soit pas réduit.

(A. 52.1) "La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs."

Il faut donc établir une balise raisonnable (nous suggérons de ne pas dépasser $\pm 0,5\%$ en changement d'indice ou en impact sur la hausse tarifaire) afin de juger à partir de quel moment nous devons ramener la mesure d'interfinancement du secteur résidentiel à son niveau cible de 2002 fixé par la Régie.

Selon les données fournies par H.Q. (HQD-14 doc. 7, p. 14, réponses d'H.Q. à O.C.) l'indice d'interfinancement du secteur résidentiel passerait à 80,9 en appliquant une hausse uniforme des tarifs, alors que maintenir l'indice d'interfinancement du secteur résidentiel au niveau cible de 80,2% requerrait une hausse de 1,3% pour le secteur résidentiel, au lieu de 2,7% avec une hausse uniforme.

De plus il nous apparaît important d'évaluer l'interfinancement sur la base d'une année tarifaire complète considérant que la hausse tarifaire aura un impact monétaire plus important en période d'hiver (de janvier à mars) pour la clientèle résidentielle avec le chauffage électrique.

4) (10 minutes) Impact de la hausse tarifaire et protection des consommateurs (A. 5, 31, 32, 48, 49).

À l'instar d'U.C. (leur preuve p. 12 à 15) nous croyons que le distributeur n'a pas un droit absolu à un rendement garanti, mais qu'il faille prendre en considération divers facteurs afin de juger d'un niveau raisonnable de rendement et d'un niveau juste et raisonnable pour les tarifs. Ainsi la rentabilité globale d'H.Q. devrait être prise en compte, car les profits d'HQP se retrouvent dans le coût de la fourniture patrimoniale et en bout de ligne dans les tarifs, que l'on veut justes et raisonnables (A. 49), de même la protection des intérêts des consommateurs (A. 5) requiert de tenir compte de l'impact des hausses tarifaires sur les consommateurs résidentiels (sur le pouvoir d'achat et sur l'accessibilité du service).

) Nous observons que la hausse tarifaire proposée par H.Q. surpasse pour une seconde année de suite le taux d'inflation au Canada et au Québec (indice du coût de la vie) impliquant une baisse de pouvoir d'achat pour les consommateurs de l'ordre de 4% en deux ans.

De plus nous avons montré que l'impact d'une hausse de tarifs d'électricité sur les ménages à faible et modeste revenu est relativement plus important et significatif, et que l'impact absolu sur les plus grands consommateurs, nommément les ménages plus nombreux surpassent significativement les hausses moyennes évaluées par H.Q.. Nous pensons que ces éléments doivent être pris en compte par la Régie afin qu'elle assure une protection adéquate des consommateurs.

Concernant la compétitivité des tarifs d'électricité nous avons fait valoir que les réseaux hydroélectriques présentaient au Canada les coûts les plus faibles et que la comparaison des tarifs d'H.Q. devait se faire prioritairement entre réseaux comparables.

Nous avons aussi discuté dans notre preuve (p. 38) de la prise en compte de la capacité de payer des ménages québécois et de l'importance relative des dépenses en électricité et combustible pour le chauffage résidentiel (tableau p. 38).

* H.Q. a repris notre tableau (HQD-15 doc. 7) en complétant (sans questionner la validité des chiffres de dépenses en énergie) pour la part du PIB/capita allouée à la dépense en combustible et électricité, en concluant que le Québec présentait le plus faible % après l'Alberta (après la C.B. si en % des dépenses). D'une part la dépense d'électricité évaluée par Stat. Can. pour le Québec montre une baisse de 3,5% entre 2001 et 2002, alors que la dépense/abonnement, selon le R.A. 2003 d'H.Q., montre une hausse de 2,5%.
- Si on corrige les données de dépenses du Québec, en les haussant de 6%, le % de dépenses alloué à l'énergie pour le Québec devient équivalent à la moyenne nationale ainsi qu'à l'Ontario et l'Alberta.
- De plus tel que discuté dans notre preuve (p. 38) si l'on corrige pour le fait que le taux de locataires est plus élevé au Québec et bien la part du budget alloué à l'énergie résidentielle au Québec devient plus élevé que la moyenne nationale et plus élevé qu'en Ontario, au Manitoba et en Alberta.

Nous concluons que la situation au Québec n'est pas plus avantageuse pour les consommateurs d'énergie résidentielle relativement à l'Ontario et aux provinces de l'ouest (à l'exception de la Saskatchewan).

* En terminant nous rappelons que l'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais raisonnablement et utilement engagés dans la présente cause.

) Richard Dagenais, chercheur pour l'ACEF de Québec.